

Décision : MCRP03-00002

Numéro de référence : Q03-04853-4

Date de la décision : Le 13 mars 2003

Objet : DEMANDE DE PERMISSION DE RÉVISION

Endroit : Bureaux de Montréal et Québec
Par visioconférence

Date de l'audience : Le 6 mars 2003

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

9-Q-330209-104-SI **TRANSPORT DUGUAY INC.** (1)
C.P.11
Saint-Ambroise (Québec) G7P 2Z5
Demanderesse

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (2)
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Mise en cause

Procureurs : (1) Me Éric Le Bel
FRADETTE, GAGNON, TÊTU, LE BEL, POTVIN (avocats)

(2) Me Maurice Perreault
LA PROCÉDURE

Le 28 février 2003, la demanderesse, TRANSPORT DUGUAY INC., a introduit à la

Commission des transports du Québec, une requête pour permission de réviser la décision QCRC03-00038 rendue le 26 février 2003. Cette décision déclarait totalement inapte la demanderesse, modifiait sa cote de sécurité en lui attribuant la mention «insatisfaisant» et appliquait à son principal dirigeant la déclaration d'inaptitude totale pour une période de 5 ans. Le dispositif de la décision QCRC03-00038 se lit comme suit:

- « 1. DÉCLARE totalement inapte l'intimée, TRANSPORT DUGUAY INC.
2. MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de l'intimée, TRANSPORT DUGUAY INC., et lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant».
3. APPLIQUE à M. GÉRARD DUGUAY, pour une durée de 5 ans, la déclaration d'inaptitude totale en tant que dirigeant et administrateur d'une entreprise de transport.
4. INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée, TRANSPORT DUGUAY INC., durant la période d'inaptitude totale, sauf pour le rapatriement des véhicules de l'intimée qui sont présentement en circulation hors Québec pour leurs permettre de revenir au port d'attache de l'entreprise, au plus tard à minuit le 1er mars 2003.
5. STATUE QUE l'intimée, TRANSPORT DUGUAY INC., ne pourra introduire une demande de réinscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avant la période prévue par la Loi soit 5 ans. »

Par l'entremise de son procureur, la demanderesse a demandé à être entendue d'urgence par la Commission sur sa demande de révision. L'audience s'est tenue le 6 mars 2003 par visioconférence aux bureaux de la Commission à Québec et à Montréal. La demanderesse et la mise en cause sont présentes et représentées.

La présente affaire est entendue et réunie sous la même preuve qu'un autre dossier joint à cette cause, soit celui de 2973-3011 QUÉBEC INC.(Q03-04851-8; 1-Q-330231-101) dont les présidents des entreprises sont M. Gérard Duguay le père et M. Stéphane Duguay, le fils qui sont tous deux présents à l'audience.

Dès l'ouverture de l'audience, la demanderesse par l'entremise de son procureur, consent à renoncer à l'avis de 10 jours qui est prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative du Québec*¹.

LE DROIT APPLICABLE

Au stade de la permission, la Commission examine si la demanderesse satisfait

¹ L.R.Q., c. J-3

aux conditions établies par le législateur aux articles 17.2 et suivants de la *Loi sur les transports*². Une de ces conditions est de démontrer, *prima facie*, que la demande rencontre un des trois motifs d'ouverture du pourvoi qui sont prévus dans la loi et qu'il est utile ici de reproduire:

« **17.2.** Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec;

1«pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2«lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3«lorsqu'un vice de fond ou de procédures est de nature à invalider cette décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission.

17.3. La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

17.4. Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière. »

En outre, l'article 50 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*³ précise aussi:

« **50.** Une demande de révision d'une décision est notifiée à la Commission, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, et référée au président ou au membre qu'il désigne, lequel en détermine les modalités de traitement. »

La décision de la Commission portant le numéro QCRC03-00038 ne fait l'objet d'aucun recours devant le Tribunal administratif du Québec. Aucune procédure n'a été signifiée à ce jour. Dans le présent dossier, il ne fait pas de doute que la demanderesse a l'intérêt nécessaire pour procéder en demande de révision. La requête est motivée et elle a été notifiée dans le délai prescrit.

LES MOTIFS DE RÉVISION SOULEVÉS

Dans sa requête écrite du 28 février 2003, la demanderesse invoque chacun des

² L.R.Q., c. T-12

³ (1998) 130 G.O. II, 6006

trois motifs d'ouverture prévus à la Loi. Elle précise ainsi à la troisième page de sa lettre du 28 février 2003, ce qui suit:

« Compte tenu de ce qui précède, notamment, mais sans en limiter la portée et les droits de nos clients, nous vous demandons le droit d'être entendu en révision en vertu de l'article 17.2 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) pour les raisons suivantes :

- 1- Nous voulons faire valoir des faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus en temps utile, auraient pu justifier une décision différente;
- 2- Nos clients, qui sont parties au litige, n'ont pu présenter leurs observations complètes et argumentations sur les faits et sur le droit;
- 3- Des vices de fond et de procédures de nature à invalider cette décision apparaissent clairement à la décision rendue par le commissaire Daniel Lapointe. »

Lors de l'audience sur la permission de réviser, la Commission a accepté d'entendre Messieurs Stéphane et Gérard Duguay, qui ont expliqué en leurs termes les raisons qui motivent la demande de révision. Ils admettent que ce qu'ils recherchent est d'obtenir une nouvelle audience.

À la demande du procureur de la demanderesse, la Commission a aussi accepté de procéder à l'écoute de certains extraits de l'audience du 11 février 2003. Les extraits ont été choisis par le procureur des demandereses afin d'étayer leurs prétentions de n'avoir pu présenter une preuve ou des explications complètes. Ils prétendent que le commissaire Lapointe ne leur aurait pas permis de soumettre toutes leurs explications, et ils se disent victimes d'un préjugé défavorable et de la partialité du commissaire.

La demanderesse soutient ainsi que la règle audi alteram partem n'a pas été respectée, qu'elle n'a pas eu droit à une défense pleine et entière et qu'elle a été prise par surprise du déroulement de l'audition et surtout de la conclusion de la décision rendue. Me Le Bel allègue ainsi que des faits n'ont pu être communiqués à la Commission et que la décision est entachée d'erreurs d'interprétation des faits commises par le commissaire Lapointe.

L'ANALYSE

Faits nouveaux

Le procureur de la demanderesse prétend que des faits nouveaux existent, du fait que sa cliente n'a pas eu l'occasion de présenter toutes ses observations ou se faire entendre pleinement et librement.

Pour satisfaire aux exigences de ce critère, il faut être en mesure de démontrer l'existence de faits nouveaux au moment de l'audience, que s'ils avaient été portés à la connaissance de la Commission auraient pu justifier une décision différente.

La Commission tient à noter ici que la découverte d'un fait nouveau ne signifie pas l'ajout d'informations additionnelles pour parfaire la preuve. En effet, la doctrine nous indique que trois éléments sont nécessaires pour que l'on puisse parler de la découverte d'un fait nouveau⁴ :

« 1« la découverte, postérieure à la décision, d'un fait nouveau ; 2« la non-disponibilité de cet élément au moment de l'audition; 3« le critère déterminant qu'aurait eu cet élément sur le sort du litige, s'il eût été connu en temps utile. »

Les allégations de la demanderesse, prima facie, ne concernent pas des faits nouveaux qui pourraient justifier d'une décision différente. On désire reprendre et bonifier des faits qui ont déjà été soumis en tout ou en partie, et qui ont été pris en considération par le commissaire de première instance. La révision ne constitue pas une deuxième chance pour compléter sa preuve.

L'interprétation de ce que constitue un fait nouveau est constante avec la jurisprudence⁵ : le fait nouveau est celui qui existe avant la date de la décision et qui n'est pas à la connaissance de la partie qui entend le soulever.

Présentation des observations

Un avis d'intention et de convocation a été adressé à la demanderesse l'invitant à produire ses observations par écrit à la Commission avant l'audience ou bien encore lors de l'audience à laquelle elle était convoquée. La demanderesse était présente à l'audience, elle a eu la possibilité de présenter ses observations.

Cet avis d'intention et de convocation l'informait des motifs de la convocation, on y indiquait clairement qu'il s'agissait d'une audience, qu'une décision suivrait et les conséquences possibles pouvant résulter de l'audience et de la décision subséquente, y étaient aussi mentionnées.

À deux reprises sur cet avis de convocation, il est indiqué que la

⁴ Droit public et administratif, volume 7 de la Collection du droit 2002-2003, Les Éditions Yvon Blais inc., pages 127-128.

⁵ Cour d'appel, Épicieris Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux, J.E. 95-1289; Commission des transports du Québec, décisions QCV95-00009, QTP95-00001, MPVP95-00014.

demanderesse-intimée pouvait se faire représenter par un avocat. Dès le début de l'audience, le commissaire a constaté que la demanderesse se représentait seule sans avocat, ce qui fut confirmée par Messieurs Duguay. Par ailleurs, ce constat est cité et rapporté à la décision QCRC03-00038. La décision d'être représentée ou non appartenait à la demanderesse-intimée, qui est la mieux placée pour juger de l'à propos à ce faire.

La demanderesse s'est fait entendre, elle a eu l'opportunité de présenter ses observations et de poser des questions aux témoins. La demanderesse était maître de sa preuve et elle a eu l'opportunité de soumettre tout élément qu'elle jugeait nécessaire. L'écoute des cassettes d'audience révèle qu'après la présentation des argumentations finales des parties, le commissaire a à nouveau demandé aux parties présentes s'il y avait des observations ou commentaires additionnels à ajouter à la toute fin. Cette invitation a été déclinée par la demanderesse.

Ce second motif de pourvoi d'ouverture à la révision doit être interprété strictement. Ce n'est pas parce qu'elle est insatisfaite du résultat ou qu'elle se rend compte à posteriori qu'elle aurait peut-être été mieux représentée par un procureur qu'elle peut aussi prétendre ne pas avoir pu se faire entendre.

Vice de fond et de procédure

Les allégués soulevés par la demanderesse ne démontrent pas que la décision est entachée d'un vice de fond ou d'une erreur d'interprétation qui est de nature à l'invalidier. L'erreur constatée en regard de l'identification des fonctions de M. Stéphane Duguay dans l'entreprise Transport Duguay inc., n'apparaît pas être d'une telle nature.

La Commission se réfère à nouveau à l'ouvrage Droit public et administratif, volume 7 de la Collection du droit 2002-2003, Les Éditions Yvon Blais inc., à la page 129:

« La notion de vice de fond doit nécessairement référer à une erreur importante et sérieuse dans le contenu d'une décision. Cette erreur doit être d'un tel caractère qu'elle doit rendre le jugement invalide. La Commission croit que l'erreur doit être tellement importante qu'elle doit nécessairement entraîner la nullité de la décision elle-même. »

Finalement, la demanderesse a aussi allégué des motifs de partialité du commissaire Lapointe et Me Le Bel a fait entendre certains extraits des cassettes de l'audience. Par ailleurs, la commissaire soussignée a procédé, après l'audience, à l'écoute de d'autres passages de l'audience de février

qui ne soutiennent pas *prima facie* les prétentions de la demanderesse. La saute d'humeur du commissaire, ni certaines de ses remarques ne permettent à la Commission de conclure automatiquement à sa partialité⁶.

La demanderesse a reconnu avoir consulté son procureur dès le lendemain de l'audience du 11 février 2003, et personne de la demanderesse ou de son procureur n'a jugé opportun d'introduire une demande de ré-ouverture d'enquête auprès de la Commission pendant le délibéré. Faut-il comprendre que c'est uniquement après avoir pris connaissance de la décision que la demanderesse met en doute l'impartialité du commissaire et la procédure suivie lors de l'audience?

LA DÉCISION

Les motifs de révision énumérés à l'article 17.2 de la *Loi sur les transports* doivent être interprétés de façon restrictive. Le désir de la demanderesse de voir le dispositif final ou la conclusion modifiée n'en est pas un.

Il faut rappeler qu'une demande de révision d'une décision n'est pas un appel de cette décision. Il est donc important de ne pas confondre ces deux procédures. Il ne suffit pas d'être en désaccord avec les conclusions de la décision, l'appréciation d'un témoignage ou l'évaluation des divers éléments du dossier pour justifier la décision.

La Commission en révision ne procède pas «de novo» et elle ne peut apprécier de nouveau les faits qui l'ont déjà été par une première formation. Il existe une présomption de validité des décisions rendues par le premier banc. La Commission en première instance jouit d'une grande discrétion dans l'évaluation des faits. Il est aussi de jurisprudence constante que la question de l'appréciation de la preuve soit une question de faits et que la preuve ne pourrait faire l'objet d'une nouvelle appréciation de la Commission siégeant en révision.

La révision n'est pas un exercice d'interprétation, ni une recherche des intentions qu'auraient pu avoir le membre qui l'a rendue à ce moment-là. La révision ne permet pas non plus d'exercer un pouvoir de surveillance.

Les allégués de la présente demande de révision ne rencontre aucune des conditions énumérées à l'article 17.2 de la *Loi sur les transports* justifiant qu'il y ait ouverture à révision. La Commission ne peut accepter de faire une deuxième enquête ou audition dans le même dossier, à quiconque n'est pas satisfait de la décision rendue. Devant ces faits, la Commission ne peut que

⁶ Québec (*Procureur général*) c. *Du Mesnil*, A.J.Q./P.C. 1998-208 (C.S.); J.E. 97-2081 (C.S.); REJB 97-03059 (C.S.).

rejeter la demande.

VU QUE les allégations de la requête et les observations présentées lors de l'audience ne donnent pas ouverture au recours en révision ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 17.2 et suivants de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q. c. J-3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission :

- REJETTE la demande de révision de la décision QCRC03-00038.

LOUISE PELLETIER
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.